

La réglementation de la presse privée au Bénin : de la liberté surveillée à la surveillance libre

Charles Moumouni

*Professeur au département
d'information et de
communication de l'Université
Laval (Québec)
Charles.Moumouni@com.ulaval.ca*

La presse privée béninoise est l'une des plus dynamiques en Afrique. Elle est à l'image de la démocratie du pays. Mais si on n'y prend garde, la réglementation *de facto* ou *de jure* de la police, de la justice et de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication risque de l'étouffer.

Avec un peu plus de 6 millions d'habitants, le Bénin comptait en avril 2001 18 quotidiens, 41 périodiques, cinq radios rurales locales, 17 radios non commerciales, neuf radios commerciales et deux chaînes de télévision, dont une privée. Quinze ans auparavant, le Bénin ne comptait qu'une seule radio, une seule télévision et un seul journal, tous propriété de l'État ! Cette véritable explosion médiatique est à mettre à l'actif du processus démocratique que le Bénin a, de façon originale, inauguré en Afrique depuis la Conférence nationale des forces vives du 19 février 1990¹.

À la faveur de la démocratie, le paysage médiatique béninois s'est donc profondément transformé. En retour, la presse béninoise contribue grandement à la vitalité de la démocratie et fournit d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles le Bénin est, en dépit des derniers dérapages électoraux², toujours perçu comme " le laboratoire de la démocratie en Afrique " ³.

À l'occasion de la journée internationale de la liberté de presse du 3 mai 2001, le ministre béninois de la Culture et de la Communication, Gaston Zossou, a rendu un « hommage mérité » à la presse béninoise. Selon lui, cette presse « a contribué à l'apaisement des tensions et à une

grande discipline » au Bénin et « constitue un moyen pédagogique sûr pour agir et contrôler les dirigeants (sic) ». Le général Mathieu Kérékou lui-même, qui n'a jamais jeté des fleurs à la presse privée béninoise qu'il n'hésite d'ailleurs pas à rabrouer⁴ n'a pu s'empêcher, dans son discours d'investiture du 6 avril 2001, de reconnaître le rôle que joue cette presse dans la consolidation de la démocratie au Bénin. À la surprise générale des journalistes, il déclare : « Mes remerciements vont également aux journalistes et aux animateurs de nos médias nationaux qui ont été les acteurs efficaces de diffusion des informations relatives au processus électoral. Je les félicite tout particulièrement d'avoir pu braver les difficultés de toutes sortes dans la pleine conscience de leur responsabilité et des exigences de leur déontologie. Pour éclairer sainement l'opinion publique dans un souci d'objectivité et d'impartialité qui mérite d'être souligné et salué. » En fait, le président Kérékou, qui a promis depuis 1996 de ne traduire aucun journaliste devant les tribunaux, est l'une des dernières personnes à reconnaître le rôle de la presse dans l'avènement et la consolidation de la démocratie au Bénin. Ce rôle avait été reconnu depuis 1990 par la Conférence des forces vives, qui a d'ailleurs consacré une motion spéciale de remerciement aux journalistes.

La police et la justice

Si la presse privée béninoise récolte parfois les honneurs du gouvernement, elle n'est pas pour autant à l'abri des velléités dictatoriales des représentants des pouvoirs publics. Les actes de bâillonnement de la presse s'accumulent au fil des mois et des événements. Le 24 mars 2001, Christine Muratet, envoyée spéciale de Radio France Internationale au Bénin dans le cadre des dernières élections présidentielles, a été interpellée par le directeur général de la police nationale. Madame Muratet a été soumise à un interrogatoire sur ses « reportages tendancieux » au Bénin. Il lui est reproché de « vouloir mettre à feu et à sang le pays », de détruire la démocratie béninoise et de jeter l'opprobre sur le scrutin présidentiel ayant consacré la victoire du Général Mathieu Kérékou. On lui a notamment demandé de justifier les termes « mascarade » et « scrutin falot » utilisés dans ses reportages sur RFI et de mettre à la disposition de la police toute sa production sur l'élection présidentielle⁵.

D'autres actes répressifs à l'égard de la presse avait déjà été commis notamment par la police. Le 18 janvier 2001, deux journalistes sont molestés et mis aux arrêts par les forces de sécurité publique sur le campus universitaire d'Abomey-Calavi où a lieu une manifestation d'étudiants. Les journalistes se sont identifiés, mais ils n'ont pu empêcher les forces

de l'ordre de continuer à les tabasser⁶. Par ailleurs, le 1^{er} août 1998, lors de la célébration du 38^e anniversaire de l'indépendance du Bénin, un journaliste de la radio, alors dans l'exercice de sa profession, est arrêté et frappé par les agents de police pour n'avoir pu respecter les consignes de sécurité.

Bien que ces actes d'agression contre la presse constituent des incidents isolés et n'aient aucune commune mesure avec le sort qui serait réservé aux journalistes si le Bénin était toujours caractérisé par un régime de parti unique et de dictature, ils sont suffisamment graves pour interpellier les pouvoirs publics béninois. La police à tendance à s'ériger en organe de réglementation *de facto* de la presse.

Il est vrai qu'en mai 2001, aucun journaliste n'était en prison au Bénin. Il n'en demeure pas moins qu'après une période de bienveillance des juges béninois, quelques peines de prison ferme ont été prononcées par les tribunaux contre des journalistes de la presse privée pour des motifs de diffamation, d'injures, de dénonciations calomnieuses ou d'offense au chef de l'État. Pour l'un de ces motifs, le directeur du journal *L'Observateur*, François Comlan, a été condamné à six mois de prison ferme le 29 novembre 1991. Pendant que sa cause est portée en appel, le directeur du journal *Le Soleil*, Edgar Kaho, a écopé d'un an ferme pour diffamation contre la Première dame du Bénin ; le journaliste purgera effectivement cette peine à la prison civile de Cotonou, du 10 mai 1993 jusqu'à la mi-mars 1994. En février 2000, le directeur du journal *Le Point au quotidien*, Vincent Folly, a été arrêté pour avoir été condamné un an plus tôt à une peine de 12 mois de prison ferme pour un article publié dans le quotidien *Le Matin* dont il était alors directeur de publication⁷.

Les journalistes béninois avaient certes tendance à banaliser les procès en diffamation au point de ne même pas se présenter devant les tribunaux pour répondre de leurs actes, mais il n'en demeure pas moins que le durcissement des condamnations doit susciter beaucoup d'inquiétude et même faire craindre un certain "retour des démons" du régime défunt.

Le bégaiement de l'histoire

En fait, la liberté de presse au Bénin est encore tributaire d'un passé récent, caractérisé par la confiscation policière et militaire des libertés publiques et la "caporalisation des médias". Pendant 18 ans, la presse béninoise a été l'otage d'une idéologie révolutionnaire marxiste-léniniste, instaurée deux ans après le coup d'État qui a porté le général Mathieu Kérékou au pouvoir le 26 octobre 1972. Au cours de cette période

révolutionnaire, les seuls organes de presse qui existaient étaient des instruments de propagande du pouvoir en place. Le quotidien gouvernemental avait pour nom *Ehuzu* (changement révolutionnaire), la radio nationale était La Voix de la Révolution et la télévision nationale était la vitrine du parti révolutionnaire. Le temps était alors : 1. à la circulation unidirectionnelle de l'information, réduite à son expression la plus péjorative de propagande ; 2. au verrouillage de l'information, ce qui a favorisé et développé intolérance, exclusion, culte et culture du secret ; 3. à la répression tous azimuts, en termes de censure et de sanctions diverses destinées à rectifier ou à corriger toute tendance "réactionnaire" et "contre-révolutionnaire"⁸.

La Conférence nationale de 1990 est venue briser ce carcan pour instaurer le pluralisme démocratique et libérer la presse. Auparavant, se pliant aux exigences du pouvoir révolutionnaire alors vacillant, quelques titres privés avaient fait leur apparition entre 1988 et 1990, moyennant une autorisation ministérielle et parfois celle du comité central du Parti de la révolution populaire du Bénin (PRPB). C'est à ce prix que sont nés *La Gazette du Golfe* en mars 1988, *Tam-Tam Express* en juin 1988 et *La Récade* en juin 1989. La véritable explosion médiatique n'a donc pu avoir lieu qu'au lendemain de la Conférence nationale. Il se créait un journal presque toutes les deux semaines : *Le Soleil* (25 mars 1990), *Le Forum de la Semaine* (4 avril 1990), *Le Canard du Golfe* (10 avril 1990), *24 heures* (15 octobre 1990), etc. Les organes publics de presse ont aussi fait leur toilette démocratique. Le quotidien gouvernemental est devenu *La Nation* et La Voix de la Révolution est devenue Radio-Cotonou⁹.

La presse béninoise entre la carotte et le bâton

La presse privée béninoise vit un paradoxe juridique depuis les années 1960. Les textes qui l'encadrent sont en effet à la fois permissifs et répressifs. Théoriquement, la liberté de presse a toujours existé au Bénin. Même pendant la période révolutionnaire, la liberté de presse était reconnue et consacrée par les lois en vigueur. La loi 60-12 du 30 juin 1960, modifiée par une ordonnance du 4 juillet 1969 – cette loi n'a jamais été abrogée en dépit de son caractère colonial –, dispose en son article 3 que « [t]out journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable ni dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 5 de la présente loi ». L'article 5 n'exige qu'une simple déclaration écrite faite au parquet du Procureur de la République et au ministère de l'Intérieur et indiquant le titre du journal, le nom et la demeure de son directeur de publication et le nom de l'imprimerie. Pourtant, le pouvoir

révolutionnaire a instauré *de facto* un régime d'autorisation préalable de publication. Des journaux n'ont jamais pu paraître, faute d'autorisation. Lorsque les étudiants de l'Université nationale du Bénin ont publié un journal, format tabloïd, passant outre l'autorisation qui les restreignait à un bulletin interne (format A4), les autorités d'alors, notamment le ministre de l'Enseignement supérieur, ont sommé l'imprimeur de cesser le tirage et menacé les responsables dudit journal.

Il faut noter que la même loi coloniale 60-12 sur la liberté de presse prévoit par ailleurs, en son chapitre IV, un régime très répressif en matière de « crimes et délits commis par voie de presse ». Par exemple, toute offense au président de la République est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans (art. 23) ; la notion d'offense n'est pas définie par la loi. De son côté, la notion de diffamation est définie en des termes très vagues. Selon l'article 26 de cette loi, « [t]oute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ».

Plus récemment, la loi 97-010 du 20 août 1997, portant libéralisation de l'espace audiovisuel au Bénin, prévoit un régime de sanctions « des crimes et délits commis par les moyens d'information et de communication audiovisuels » qui est similaire à celui de la loi coloniale 60-12. Les dispositions de cette dernière ont été reprises *mutatis mutandis*. On y a maintenu le maximum d'années d'emprisonnement (cinq ans) et porté les amendes jusqu'à 10 millions de francs CFA.

L'encadrement de la presse privée béninoise en termes de carotte et de bâton se note également dans les dispositions de la Constitution, notamment dans celles relatives à l'organe de régulation de la presse qu'elle a prévu. En effet, la Constitution du 11 décembre 1990, adoptée à la suite de la Conférence nationale, a consacré définitivement la liberté de presse, d'une part, en enchâssant la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 et, d'autre part, en prévoyant des dispositions explicites sur la presse et l'information. L'article 8 de la Constitution fait devoir à l'État d'assurer à ses citoyens, notamment l'égal accès à l'information. L'article 23 ajoute que « [t]oute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements ». Mais c'est l'article 24 qui constitue le siège de la protection constitutionnelle de la liberté de presse au Bénin : « [l]a liberté de la presse est reconnue et garantie par l'État. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication [la HAAC] dans les conditions fixées par une

loi organique ».

L'organe de régulation

La création de la HAAC par disposition constitutionnelle est l'une des décisions majeures prises par la Conférence nationale des forces vives. Dans les pays occidentaux comme la France, les États-Unis et le Canada, les organes similaires à la HAAC sont créés par des lois¹⁰. Il en va autrement dans le cas du Bénin où on voit pour la première fois la Constitution d'un État africain prévoir un organe autonome de régulation des médias. Le Bénin a d'ailleurs été suivi sur ce point par d'autres pays africains tels que le Niger, le Ghana, le Togo, le Mali, etc.¹¹ La création de la HAAC est une initiative louable, certes, mais il convient de s'interroger sur le rôle de cette institution qui pourrait se retrouver à la limite de la réglementation étatique pure et dure de la presse. Si l'on n'y prend garde, la HAAC pourrait devenir un instrument de bâillonnement des médias privés notamment ; les institutions ne valent que ce que valent les hommes et les femmes qui les dirigent. En effet, l'article 142 de la Constitution investit la HAAC, composée de neuf membres, de la mission « de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi » et de veiller « au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication ». Trois membres de cette institution sont désignés par les associations professionnelles des médias, trois autres membres par le bureau de l'Assemblée nationale et les trois membres restants par le président de la République. Ce dernier a en outre le privilège constitutionnel de nommer le président de la HAAC. Il semble alors inquiétant de confier à une institution aussi fortement étatisée et politisée, fût-elle qualifiée d'autonome ou d'indépendante, la responsabilité constitutionnelle d'assurer le respect de la déontologie en matière d'information, y compris la déontologie professionnelle au sein des organes privés de presse. Renforçant les attributions de la HAAC, la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 sur la HAAC, adoptée en vertu de l'article 143 de la Constitution du 11 décembre 1990, permet à la HAAC de prendre toute initiative et d'organiser toute action de nature à accroître le respect de la déontologie et de l'éthique ainsi que la conscience professionnelle.

La "juridiction" de la HAAC est si large qu'elle couvre aussi bien la presse audiovisuelle que la presse écrite, aussi bien la presse étatique que la presse privée. Si les attributions de la HAAC ont été définies en fonction de celles de ses homologues occidentaux, l'emprunt a alors

été mal fait. Il faut noter qu'en France, aux États-Unis et au Canada, le domaine de compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), de la Federal Communications Commission (FCC) et du Conseil de la radiotélévision du Canada (CRTC) se réduit à l'audiovisuel et aux télécommunications. La presse écrite, de surcroît privée, ne relève de la réglementation d'aucun de ces organes. Il est à craindre que la HAAC ne gruge chaque jour le champ de compétence des journalistes et des associations professionnelles en matière d'éthique et de déontologie dans la presse écrite privée. Avec un peu de zèle, la HAAC pourrait en effet facilement glisser de son rôle d'organe de régulation de la presse audiovisuelle vers celui de police de la presse en général.

C'est surtout lors des élections nationales que la HAAC a tendance à monter le ton et à taper du point sur la table. En effet, dans le cadre des élections présidentielles de mars 2001, la HAAC a pris la « Décision n°00-113 du 21 décembre 2000, portant réglementation de la précampagne et de la campagne médiatiques »¹². L'article 60 de cette Décision prévoit que « [p]endant la semaine qui précède le scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, la publication et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec l'élection présidentielle sont interdits dans les médias de service public et du secteur privé ». Ignorant cette disposition, le quotidien béninois *Le Matinal* publie, le 26 février 2001, un sondage d'opinion sur le premier tour des élections présidentielles prévues en mars 2001. La HAAC intervient immédiatement pour mettre en garde le journal : « [e]n cas de récidive, votre organe s'exposera à des sanctions plus graves ». La rédaction du journal réagit vivement à cette mise en garde et rejette les « Diktats » de la HAAC : « [u]ne mise en garde ? On peut en rire ! Car nous sommes curieux de connaître les fondements essentiels de la menace que se permet de proférer l'institution contre un organe de presse qui ne fait que jouer son rôle. Des sanctions ? Nous les attendons. Mais elles doivent être motivées et les textes qui les prévoient doivent être clairement indiqués. Autrement, elles seront nulles et de nul effet ». Effectivement, contrairement à ce que peuvent croire ses membres, la HAAC n'a pas les pouvoirs légaux de prendre des sanctions à l'égard de la presse écrite privée et elle ne peut s'attribuer de tels pouvoirs par règlement.

La marche vers l'autoréglementation

Les responsables des organes de presse écrite privée sont donc, avec raison, réticents à reconnaître l'autorité de la HAAC surtout en

matière de déontologie et pratiques professionnelles. Ils estiment que la compétence de cette institution devrait plutôt se réduire aux médias publics et aux médias privés audiovisuels car, dès l'avènement du renouveau démocratique au Bénin, la presse privée écrite a commencé à s'organiser pour faire face au défi du professionnalisme.

C'est dans cette optique qu'a été créé en juin 1992 l'Union des journalistes de la presse privée du Bénin (UJPB). Cette association¹³ s'est attaquée à la formation de ses membres, qui étaient pour la plupart des diplômés de l'Université nationale du Bénin dans d'autres domaines que le journalisme. En cinq ans, l'UJPB s'est imposée comme une véritable force mobilisatrice et un creuset de professionnalisme pour les jeunes journalistes. L'association voulait éviter qu'un organe extérieur vienne lui dicter les règles déontologiques et professionnelles que doivent suivre ses membres. C'est pourquoi de ses enceintes est né, en mai 1996, l'Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias (ODEM). En réalité, l'ODEM est une initiative conjointe de l'UJPB et de plusieurs autres associations de médias, dont l'Association des journalistes du Bénin qui regroupe les journaliste du secteur public¹⁴.

L'initiative de l'ODEM a été saluée par presque tous les journalistes du Bénin. L'organisme est qualifié de « tribunal d'honneur des journalistes ». Le linge sale se lave en famille, dit-on. Pour l'UJPB et pour l'ODEM, seule l'autoréglementation est susceptible d'amener les journalistes de la presse privée à faire preuve de plus de professionnalisme dans leur métier. Généralement, en matière de déontologie, le journaliste ne reconnaît que la juridiction de ses pairs. La HAAC, composée d'à peine deux journalistes, ne saurait exercer une telle juridiction. C'est dans cet esprit que l'ODEM a proposé et fait adopter par les journalistes, en septembre 1999, un Code de déontologie de la presse béninoise, qui définit d'abord les devoirs des journalistes avant d'énumérer leurs droits. Au nombre des devoirs, on trouve des dispositions sur l'honnêteté et le droit du public à des informations vraies, la responsabilité sociale du journaliste, le rectificatif, le droit de réponse et le droit de réplique, le respect de la vie privée et de la dignité humaine, l'intégrité professionnelle face aux dons et aux libéralités, le plagiat, le secret professionnel, la séparation de l'information de la publicité, l'incitation à la haine raciale, le sensationnalisme, la protection des mineurs, la violence et les obscénités, l'incompatibilité des fonctions de journaliste et d'attaché de presse, le devoir de compétence, etc. Par ailleurs, le Code de déontologie énonce certains droits majeurs du journaliste, notamment le libre accès aux sources d'information, le refus de subordination, la clause de conscience, la rémunération, etc.

En définitive, la presse privée béninoise s'organise pour se prendre en charge. Elle s'impose une discipline et un professionnalisme que ni la police, les tribunaux, ni la HAAC ne sont compétents pour administrer. La presse privée est libre et elle devrait se surveiller librement ■

Notes

1. Voir la dépêche de l'Agence panafricaine d'information (PANA), Cotonou, 27 avril 2001 : « Une centaine d'organes de presse privés en 10 ans de démocratie ».
2. Aux dernières élections présidentielles tenues en mars 2001, les candidats de l'opposition, notamment l'ancien président Nicéphore Soglo, ont boycotté le second tour du scrutin en dénonçant les manœuvres frauduleuses du président sortant, Mathieu Kérékou. Ils reprochent à la Commission électorale nationale autonome (CENA) de faire varier les listes électorales durant le scrutin et accusent de partialité la Cour constitutionnelle chargée d'entériner les résultats des élections. Malgré tout, le général Mathieu Kérékou a été réélu au second tour, grâce au "match amical" que lui a livré son ministre d'État, Bruno Amoussou. Aucun acte de violence majeure n'a entaché le scrutin. Le Bénin a pu ainsi sauver sa démocratie après y avoir laissé quelques plumes sur le plan de sa réputation.
3. Voir la dépêche de l'Agence France Presse (AFP), Cotonou, 2 mars 2001 : « Le Bénin, laboratoire de la démocratie en Afrique (Dossier-Encadré) ».
4. Lors d'une cérémonie de présentation de vœux au ministre de la Culture et de la Communication, le 19 janvier 2001, le président de l'Union des journalistes de la presse privée du Bénin (UJPB) – la deuxième association professionnelle de journalistes créée en 1992, après l'Association des journalistes du Bénin (AJB) – Agapit Napoléon Maforikan, ne peut s'expliquer « les coups de gueule de plus en plus fréquents et publics du chef de l'État contre la presse – surtout privée – alors qu'au même moment il évite de rencontrer les animateurs de cette presse pour répondre à leurs préoccupations » : voir sur le site Internet de l'UJPB, la page : http://www.h2com.com/ujpb/ujpb.presentation_voeuxMCC.htm
5. Cet acte a été vivement dénoncé par l'Union des journalistes de la presse privée du Bénin (UJPB), dans un communiqué de presse diffusé le 25 mars 2001. La Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication a aussi fustigé ce geste qui « constitue une mauvaise publicité pour la démocratie béninoise » : voir *Le Cordon*, hebdomadaire électronique de la diaspora béninoise, n° 0015 du 29 mars 2001. Par ailleurs, s'expliquant sur l'interpellation de Christine Muratet, le porte-parole de la police, Bienvenue Agbidinikou, soutient que les communiqués de protestation des associations professionnelles cautionnent « les agissements de Muratet et sont passibles de peines », de même que les organes qui ont prêté leur colonne à cette interpellation (ibid) ; voir aussi le quotidien béninois *Le Matinal*, du 28 mars 2001 : www.h2com.com/lematinal
6. Voir les communiqués de presse des associations professionnelles sur cet incident : www.h2com.com/ujpb.evenements.htm
7. Voir l'excellente étude réalisée par Jérôme Carlos, Edouard Wallace, Jérémie Akplogan et Emmanuel V. Adjovi (2000), *Étude sur l'état des médias au Bénin (1988-2000)*, Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias et Fondation Friedrich Ebert, Cotonou,

février 00 ; document manuscrit sous presse, pp. 36-37.

8. *Ibid.* p. 10.

9. *Ibid.*, p. 11.

10. Dans l'ordre chronologique, il faut citer : aux États-Unis, la loi sur les communications (*Communications Act*) de 1934, créant la Federal Communications Commission (FCC) ; au Canada, la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (L.R.C. 1985, chap. C-22, modifiée) de 1968, créant le CRTC ; en France, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, modifiée et complétée par la loi 89-25 du 17 janvier 1989, créant le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

11. Voir Jérôme Carlos *et al.*, *op. cit.*, note 7, p. 18.

12. À l'occasion de chaque élection, la HAAC prend des « Décisions » pour régir le comportement des médias lors des campagnes. Le terme « décision » nous paraît un peu trop fort pour caractériser l'acte de mise en œuvre de la mission constitutionnelle dont la HAAC est investie, à savoir garantir « la liberté de presse, ainsi que tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi ». Au lieu de prendre chaque fois des décisions *ad hoc*, qui lui donnent l'allure d'un organe autoritaire, il serait peut-être préférable que la HAAC adopte un « règlement général » sur le comportement et l'utilisation des médias lors des campagnes électorales. L'adoption d'un règlement d'application générale et intemporelle aurait l'avantage de ne pas assujettir la réglementation de la presse aux contingences politiques. Il faut noter que les membres de la HAAC exercent un mandat de cinq ans non renouvelable. La durée de ce mandat peut coïncider avec celle du président de la République. Si la configuration de la HAAC change en fonction du ou des partis au pouvoir, la façon de régir la presse peut également changer.

13. L'auteur du présent article a été le premier président de l'Union des journalistes de la presse privée du Bénin (UJPB). Sur les activités de cette association, voir la page web : www.h2com.com/ujpb

14. L'ODEM a pour objectifs de : 1. faire observer les règles de déontologie et d'éthique dans les médias ; 2. protéger le droit du public à une information libre, complète, honnête et exacte ; 3. défendre la liberté de presse ; 4. veiller à la sécurité des journalistes dans l'exercice de leur fonction et de garantir leur droit ; 5. enquêter librement sur tous les faits concernant la vie publique ; 6. encourager les journalistes et les organes de presse qui font preuve de professionnalisme ; 7. mener des recherches et des réflexions sur l'évolution des médias. Voir Jérôme Carlos *et al.*, *op. cit.*, note 7, pp. 26-27.